



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 17 novembre 2022
prescrivant l'organisation de battues régulières sur le territoire
de la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6 et R.427-6 ;
- VU le décret 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne (Haut-Rhin) ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1971 portant constitution d'une réserve fédérale de chasse des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-13-2 du 13 janvier 2005 portant réglementation de la réserve de faune des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-1489 du 18 novembre 2008 prescrivant l'organisation de battue sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin ;
- Considérant l'importance des populations de sangliers dans le Haut-Rhin et la nécessité de prévention des dégâts agricoles et accidents divers liés à cette espèce ;
- Considérant que la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin dans le Haut-Rhin est une zone de non chasse et constitue une importante zone refuge des sangliers après les dernières récoltes de cultures en automne ;
- Considérant les dégâts dus aux sangliers sur les cultures agricoles dans les secteurs limitrophes de la réserve de chasse et de faune sauvage, y compris la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne ;
- Considérant les dégâts provoqués par ces animaux sur les habitats naturels ainsi que sur la flore et la faune sauvage des îles du Rhin, y compris la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne ;
- SUR proposition du directeur départementale des territoires du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

Des opérations de destruction de sangliers au moyen de chasses, de battues générales ou particulières et de tirs de jour et de nuit à l'affût peuvent être conduites sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin par les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les battues se déroulent aux dates fixées par arrêté préfectoral.

La régulation d'autres espèces nuisibles peut s'effectuer sur proposition motivée du président des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et après accord préalable du préfet.

Article 2 : direction des opérations

La direction des opérations est exercée par le président des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, qui peut se faire assister par d'autre(s) lieutenant(s) de louveterie.

Pour les battues, il définit la liste des participants et des traqueurs et la transmet au préalable à la direction départementale des territoires.

Pour les affûts, il fait appel aux autres lieutenants de louveterie du département.

Article 3 : modalités techniques

Les modalités techniques liées à l'organisation des battues sont définies par le directeur des opérations pour tous les participants.

L'utilisation des sources lumineuses et des lunettes de visée thermiques est autorisée pour les lieutenants de louveterie, conformément aux dispositions en vigueur dans le département.

Les traques peuvent être organisées avec l'aide des chiens.

Article 4 : mesures de sécurité

L'ensemble des mesures de sécurité prévu au schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin s'appliquent au cours des opérations de battues.

Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des gyrophares placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer ces opérations et ce afin d'en assurer la sécurité.

Article 5 : destination des animaux

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux prélevés.

Dans l'hypothèse de capture accidentelle ou de prélèvement autorisé de gibier soumis à plan de chasse, les animaux sont marqués par un dispositif spécifique de marquage de la louveterie, afin d'assurer la traçabilité en cas d'achat de la venaison par un acheteur professionnel.

Article 6 : avertissement des autorités

Avant que ne soient entreprises les opérations autorisées par le présent arrêté, le directeur des opérations doit en informer les autorités suivantes :

- le(s) maire(s) des communes concernés ;
- les propriétaires concernés ;
- le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne si la battue se déroule au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale ;
- la ou les brigades de gendarmerie compétente(s) ;
- le chef du service départemental de l'OFB ;

Article 7 : compte-rendu et rapport d'activités

À l'issue de chaque opération (chasses, battues générales ou particulières) et dans un délai maximum de 48 heures, un compte-rendu précis et détaillé est adressé à la direction départementale des territoires par le directeur des opérations.

Ce compte-rendu comprend un report cartographique des différentes battues réalisées et des prélèvements correspondants (âge, masse et sexe des animaux).

Article 8 : abrogation

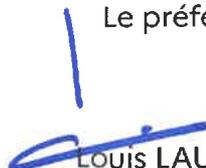
L'arrêté préfectoral n°2008-1489 du 18 novembre 2008 prescrivant l'organisation de battue sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin est abrogé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le service départemental de la police urbaine, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de l'association des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et le directeur de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 17 NOV. 2022

Le préfet


Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au **Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.